



Programme d'appui au renforcement du système
d'information de l'état civil et à la consolidation d'un
fichier national d'identité biométrique au Sénégal

Réf UE : T05-EUTF-SAH-SN-07-01

Phase de formulation

Etude sur la protection des données personnelles

CIVIPOL
C O N S E I L

Mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	3
a)	Le contexte de l'étude	3
b)	Méthodologie employée	3
II.	Les sources de la législation sur la protection des données à caractère personnel.....	3
a)	Les sources internationales	3
b)	Les sources africaines supra nationales	4
c)	Les sources nationales.....	5
III.	L'analyse de la législation sur les données à caractère personnel au regard des traitements des données de l'état civil.....	5
a)	Le cadre normatif de la protection des données à caractère personnel	6
b)	Le cadre institutionnel de la protection des données à caractère personnel.....	13
IV.	Recommandations du groupe de travail	14
V.	Conclusions	18
VI.	Annexes.....	19

I. Introduction

a) Le contexte de l'étude

Dans le cadre du Programme d'appui au renforcement du système d'information de l'état civil et à la consolidation d'un fichier national d'identité biométrique au Sénégal, il a été décidé le recrutement d'un expert-juriste pour un accompagnement en vue de se conformer à la législation sur les données à caractère personnel.

Le présent rapport a pour objet de veiller à la conformité dudit programme aux textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux en matière de protection des données personnelles.

La problématique de la protection des données est prise en compte avec l'adoption de plusieurs textes en la matière. En effet, conscient des risques que peuvent engendrer l'usage des technologies, le Sénégal a pris des mesures législatives ou réglementaires pour un traitement approprié des données à caractère personnel.

Dans le cadre de notre réflexion, un état des lieux des textes sur les données personnelles et sur l'état civil sera mené avant de procéder à leur analyse au regard des traitements portant sur l'état civil d'une personne.

b) Méthodologie employée

II. Les sources de la législation sur la protection des données à caractère personnel

La législation sur les données personnelles, applicable au Sénégal, est issue de plusieurs sources formelles traduites dans différents instruments juridiques à vocation internationale, régionale, continentale ou nationale.

a) Les sources internationales

Le droit à la protection des données à caractère personnel est reconnu sur le plan international par plusieurs textes relatifs aux droits de l'homme adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou par le Conseil de l'Europe.

§ 1. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

L'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adopté le 10 décembre 1948, consacre le principe général du droit au respect à la vie privée, et selon lequel « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ».

Le Sénégal a intégré cette déclaration dans le préambule de la Constitution

§ 2. La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108) et de son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n°181)

La mise en place de cette Convention, signée le 28 janvier 1981, contribue à garantir « à toute personne physique quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, notamment son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant¹».

Ce texte plus connu sous le nom de « Convention 108 », qui s'applique à tout traitement de données à caractère personnel dans les secteurs privé et public, est actuellement le seul instrument juridique à vocation universelle en matière de protection des données à caractère personnel.

Conformément aux dispositions de son article 23, la convention 108 est ouverte à l'adhésion pour les pays non membres du Conseil de l'Europe, y compris les pays non-européens.

Le Sénégal a ratifié cette Convention depuis 2016.

b) Les sources africaines supra nationales

§ 1. Acte additionnel sur la protection des données personnelles

La CEDEAO a adopté, le 16 février 2010, un Acte additionnel A/SA.1/01/10 sur la protection des données personnelles qui fixe un cadre légal harmonisé et qui prévoit un dispositif visant à protéger les données personnelles face aux risques de dérives qui peuvent résulter de l'utilisation des TIC. En vertu de son article 48, l'Acte additionnel ne requiert aucune transposition puisqu'il est d'application directe dans tous les États membres de la CEDEAO.

Cet Acte additionnel s'applique directement au Sénégal.

§ 2. La Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel : un instrument multidisciplinaire

La Convention de l'Union africaine, adoptée le 27 juin 2014 à Maputo, vise à « renforcer et harmoniser les législations actuelles des Etats membres en matière de TIC », dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'Homme et des Peuples. Elle vise également à créer « un cadre normatif approprié correspondant à l'environnement juridique, culturel, économique et social africain ».

¹ V. art. 1er de la Convention du Conseil de l'Europe.

La Convention est un instrument de protection multidisciplinaire couvrant plusieurs domaines ou secteurs de l'informatique, des technologies de l'information et de la communication : les transactions électroniques, la protection des données à caractère personnel, la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité.

L'Assemblée nationale du Sénégal a ratifié cette Convention en 2016.

c) Les sources nationales

La protection des droits et libertés, notamment celle des données à caractère personnel et de la vie privée, constitue une préoccupation majeure de tout Etat inscrit dans une dynamique démocratique.

Au Sénégal, plusieurs instruments juridiques ont été adoptés en vue de protéger des données à caractère personnel :

- Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité
- Loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal
- Loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale
- Décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel
- Décret n° 2011-929 du 29 juin 2011 portant nomination des membres de la commission de protection des données à caractère personnel
- Circulaire du Premier Ministre n°2757/PM/CAB/INFO du 27 juin 2014 désignant les points focaux de la CDP au sein des ministères dans le cadre du recensement des fichiers portant sur les données personnelles
- Circulaire du Premier Ministre n° 004//PM/CAB/INFO du 12 février 2015 portant déclaration des fichiers, bases de données et systèmes d'information des ministères.

III. L'analyse de la législation sur les données à caractère personnel au regard des traitements des données de l'état civil

La législation sur la protection des données à caractère personnel, ci-dessus répertoriée, vise à lutter contre les atteintes à la vie privée susceptibles d'être engendrées par la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'usage des données à caractère personnel. Elle se matérialise par un cadre normatif et un cadre institutionnel.

a) Le cadre normatif de la protection des données à caractère personnel

Le cadre normatif est l'ensemble des dispositions portant sur les concepts, le champ d'application de la loi, les différents régimes applicables, les principes directeurs, les droits reconnus aux personnes concernées et les obligations à respecter.

Aussi, la présente analyse procédera à une étude comparative des textes régissant actuellement l'état civil par rapport à la législation sur les données personnelles. Il s'agit notamment de loi n°72-61 du 12 Juin 1972 portant Code de la famille modifiée, de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2014 portant Code des collectivités locales et de la loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs.

➤ Définition des concepts clés

- **Destinataire d'un traitement des données à caractère personnel.** Toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données.
- **Données à caractère personnel.** Toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.
- **Droit d'accès.** Le droit pour toute personne d'obtenir des informations sur des données la concernant et d'en obtenir une copie.
- **Droit à l'information.** Le droit pour toute personne de savoir si des données la concernant font l'objet d'un traitement et d'obtenir du responsable du traitement des informations sur celui-ci.
- **Droit de rectification.** Le droit pour toute personne d'exiger du responsable d'un traitement que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données la concernant qui sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.
- **Interconnexion des données à caractère personnel.** Tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement.
- **Responsable de traitement.** Toute personne qui, seule ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens.
- **Sous-traitant.** Toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement.
- **Traitement.** Toute opération, telle que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

Certaines définitions devront être adaptées et intégrées dans toute réglementation portant protection des données relatives à l'état civil.

➤ **Le champ d'application**

Le champ d'application de la législation sur les données à caractère personnel concerne toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation desdites données par une personne physique, par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les traitements des données relatifs à l'état civil relèvent du champ d'application de la législation sur les données à caractère personnel.

➤ **Les régimes applicables aux formalités préalables**

L'accomplissement de formalités préalables auprès de la CDP est une obligation pour tout responsable de traitement, y compris celui relatif aux données de l'état civil. Il existe plusieurs régimes :

i. **Le régime de déclaration.**

La déclaration est le régime de droit commun pour tout traitement de données à caractère personnel. Toute déclaration se traduit par le remplissage d'un formulaire établi et mis à la disposition gratuitement des déclarants par la CDP. Les informations à renseigner sont les suivantes :

- l'identité et l'adresse du responsable du traitement ou son représentant dûment mandaté ;
- la ou les finalités du traitement ;
- les interconnexions envisagées ;
- les catégories de données traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- la durée de conservation des données ;
- les services qui ont directement accès aux données enregistrées ;
- les destinataires des données ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- les mesures de sécurité appliquées ;
- l'identification des sous-traitants éventuels ;
- les transferts de données à destination d'un pays tiers.

Sauf prorogation, le délai d'instruction de la déclaration est d'un (1) mois. Seule la possession du récépissé permet de commencer le traitement envisagé.

ii. **Le régime de demande d'autorisation.**

Le régime de demande d'autorisation concerne les traitements de données susceptibles de porter atteinte à la vie privée. Le législateur précise les traitements concernés. Il s'agit des traitements portant sur les :

- données génétiques et les données sur la recherche dans le domaine de la santé ;
- données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- données destinées à interconnecter avec d'autres fichiers ;
- données utilisant un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale ;
- données biométriques ;
- données ayant un motif d'intérêt public, notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- données faisant l'objet d'un transfert vers d'autres Etats.

Contrairement au régime déclaratif, la CDP dispose d'un délai d'instruction de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. Ce délai peut être prorogé également une fois sur décision motivée de la Commission.

iii. Le régime de demande d'avis

Le régime de demande d'avis concerne les traitements opérés pour le compte de l'Etat et de ses démembrements, notamment :

- la sûreté de l'état, de la défense ou de la sécurité publique ;
- la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
- les données à caractère personnel faisant apparaître des données sensibles.

La demande d'avis peut porter, par exemple, sur tout projet de création d'un fichier, d'une loi ou d'un décret portant sur des données personnelles.

Toute personne habilitée à traiter des données relatives à l'état civil a l'obligation de respecter les formalités déclaratives devant la CDP, notamment en cas d'interconnexion, de communication, de transfert vers un pays tiers, etc.

➤ Les principes directeurs applicables aux données à caractère personnel

i. Le principe de légitimité et de consentement

Tout traitement portant sur les données à caractère personnel doit obligatoirement avoir une base juridique, c'est-à-dire, une légitimité.

Ainsi, pour qu'un traitement soit légitime, la personne concernée doit donner son consentement de manière expresse. Le consentement est défini comme « *une manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel, accepte que ses données fassent l'objet d'un traitement manuel ou*

électronique ». En outre, le consentement doit être non vicié et spécifique au traitement en question. Il ne peut être non plus général et valable pour tous les types de traitement.

Cependant, l'obligation de recueillir le consentement de la personne concernée n'est pas absolue. En effet, dans certains cas de figure, le responsable du traitement peut légitimement déroger au principe du consentement et procéder directement à la collecte des données. C'est le cas lorsque le traitement est nécessaire, par exemple :

- au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis², tout comme la personne concernée.
- à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées³.
- à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée⁴.
- etc.

Le traitement des données de l'état civil fait partie des exceptions prévues par le législateur.

ii. Le principe de licéité

Une collecte de données à caractère personnel, pour être régulière, doit être loyale, licite et non frauduleuse.

Le traitement loyal suppose une totale transparence du traitement, en particulier vis-à-vis des personnes concernées et de la CDP.

Ce principe est pris en compte par le Code de la famille

iii. Le principe de finalité

La protection des droits des individus repose essentiellement sur le respect de la finalité du traitement déclaré auprès de la CDP. Ce principe suppose que les informations recueillies ne puissent être collectées et traitées que pour une finalité déterminée, explicite et légitime⁵.

Ce principe est pris en compte par le Code de la famille

² V. loi n°2008-12 du 25 janvier 2008, art. 30.

³ V. loi n°2008-12 du 25 janvier 2008, art. 30.

⁴ V. loi n°2008-12 du 25 janvier 2008, art. 30.

⁵ V. loi n°2008-12 du 25 janvier 2008, art. 35.

iv. Le principe de proportionnalité

En application de ce principe de proportionnalité, il est fait obligation au responsable de ne collecter que les données strictement nécessaires à la finalité poursuivie. A cet effet, celles-ci doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

La détermination des catégories des données à collecter dépend de l'existence d'un texte législatif ou réglementaire. A défaut, il appartient à la CDP d'effectuer une analyse *in concreto* au regard des éléments du dossier.

Ce principe est pris en compte par le Code de la famille.

v. Le principe d'exactitude

L'exactitude des données collectées est un gage de la qualité du traitement. A cet effet, elles doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour périodiquement ou lors de leur utilisation. Dans cette perspective, toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées⁶.

Ce principe est pris en compte par le Code de la famille.

➤ Les droits des personnes

Les droits reconnus par la loi aux personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement constituent le fondement même de la protection desdites données.

i. Le droit à l'information

Toute personne concernée par un traitement doit être informée, notamment de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant, des finalités du traitement, des catégories de données concernées, des destinataires, de la durée de conservation des données, des transferts de données à destination de l'étranger, etc.

Toutefois, le droit d'être informé au préalable souffre de quelques exceptions, notamment lorsque :

- les données recueillies et utilisées lors d'un traitement sont mises en œuvre pour le compte de l'Etat et intéressent la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ont pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté ;
- le traitement est nécessaire à la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite de toute infraction.

Ce principe est pris en compte par le code de la famille

⁶ V. loi n°2008-12 du 25 janvier 2008, art. 36.

ii. Le droit d'accès

Le droit d'accès est défini comme le droit reconnu à toute personne physique, tout héritier ou tout tuteur, justifiant de son identité, d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir la communication, sous une forme accessible, intelligible des informations qui la concernent.

L'exercice du droit d'accès permet à la personne concernée de disposer d'information sur le traitement de ses données, notamment la finalité, la catégorie des données traitées, les destinataires ou les transferts éventuels.

Il s'agit d'un droit d'accès direct, exercé auprès du responsable d'un traitement des données à caractère personnel en vue d'obtenir les informations permettant de connaître et de contester le traitement.

Ce principe est pris en compte par le Code de la famille.

iii. Le droit d'opposition

Le droit d'opposition signifie que « *toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, valables et sérieuses à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ».

En pratique, le droit d'opposition s'exerce au moment de la collecte des informations ou, plus tard, en envoyant un courrier au responsable du fichier.

Toutefois, le droit d'opposition n'est pas absolu. La loi prévoit qu'il ne s'applique pas aux traitements prévus par un acte législatif ou réglementaire.

Ce principe ne s'applique pas aux traitements des données de l'état civil.

iv. Le droit de rectification et de suppression

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées.

Ce principe s'applique aux traitements des données de l'état civil et est pris en compte par le Code de la famille.

➤ Les obligations des responsables de traitement

i. Les obligations de confidentialité

Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Les mesures à prendre doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données à protéger.

Par ailleurs, l'obligation de confidentialité exige le plus souvent un engagement écrit et signé.

ii. Les obligations de sécurité

Toute personne qui effectue, personnellement ou par une tierce personne, un traitement de données à caractère personnel, est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer leur sécurité et empêcher les tiers de procéder à leur modification, à leur altération ou à leur consultation sans autorisation. Les mesures doivent permettre :

- d'interdire à toute personne non autorisée d'accéder aux locaux hébergeant les données personnelles ;
- d'empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou utilisés par une personne non autorisée ;
- d'empêcher l'introduction non autorisée dans le système de traitement des données, leur effacement ou modification ;
- de garantir que les personnes habilitées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence ;
- d'assurer la pérennité des systèmes d'information utilisés.

iii. Les obligations de conservation

Toute donnée doit être conservée pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Au-delà de cette période, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins de gestion des archives, historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

La CDP exerce un contrôle de proportionnalité sur la durée de conservation.

iv. Les obligations de pérennité

Tout responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données traitées, quel que soit le support technique utilisé. Il doit particulièrement s'assurer que l'évolution de la technologie ne sera pas un obstacle à une exploitation ultérieure des données collectées et stockées.

Ces obligations qui pèsent sur les responsables de fichiers s'appliquent aux traitements des données de l'état civil.

b) Le cadre institutionnel de la protection des données à caractère personnel

Au-delà de l'existence d'un cadre normatif, la protection des données ne peut être une réalité que si la réglementation est appliquée. A cet effet, il est institué, au Sénégal, la Commission des données personnelles (CDP), chargée de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

➤ Statut et missions de la CDP

La CDP est une autorité administrative indépendante. La CDP a pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles. Elle exerce essentiellement trois missions :

i. Mission de veille

Le rôle de la CDP consiste à contrôler la création et la mise en œuvre des traitements. A cet effet, la Commission est chargée de recevoir et d'instruire les déclarations et les demandes d'autorisation de traitements. Elle reçoit les réclamations, les pétitions et les plaintes contre les abus.

ii. Mission d'information et de conseils

La CDP informe et conseille les individus ainsi que les responsables de traitement de leurs droits et obligations.

iii. Mission de contrôle

La CDP dispose d'un pouvoir de contrôle l'autorisant à accéder aux locaux et systèmes d'information de tout responsable de traitement.

La CDP est compétente en cas de manquement dans le traitement des données de l'état civil.

➤ Les pouvoirs de la CDP

i. Le pouvoir réglementaire

Pour l'accomplissement de ses missions, la CDP est habilitée à prendre des décisions d'ordre réglementaire. Ce pouvoir se traduit par l'adoption de mesures de simplification ou de dispense de déclaration et par la définition des modalités d'exercice des droits des personnes.

ii. Le pouvoir d'instruction

La CDP dispose d'un pouvoir lui permettant de procéder, sur place, sur convocation ou sur pièces, à des investigations pour vérifier la conformité d'un traitement à la législation.

A l'issue de l'instruction, la CDP peut obliger le responsable du traitement à rectifier des données incorrectes ou collectées de manière illégale, de les effacer ou de les détruire d'office. Elle peut également prononcer des mises en demeure pour faire cesser des pratiques contraires à la loi.

iii. Le pouvoir de sanction

Les traitements de données à caractère personnel obéissent à des formalités strictes dont le non-respect est sanctionné par la CDP et le juge judiciaire. La sanction prononcée par la CDP peut être d'ordre administratif ou pécuniaire.

Les sanctions administratives applicables peuvent prendre la forme d'un avertissement, d'une mise en demeure, d'une injonction en vue de faire cesser les manquements constatés ou une interdiction de mettre en œuvre un traitement.

La CDP peut également prononcer des sanctions pécuniaires à l'égard des responsables de traitement des données à caractère personnel. Le montant de cette sanction est fixé dans une fourchette comprise entre un à cent millions de francs CFA.

En dehors de ces sanctions administratives et financières, l'intervention d'un juge pénal peut également permettre de prononcer des sanctions coercitives, notamment pénales, à l'encontre de l'auteur d'une violation de la protection des données à caractère personnel.

La saisine du juge pénal est ouverte aussi bien à la CDP qu'aux personnes dont les données font l'objet d'un traitement. A cet effet, la CDP peut informer à tout moment le procureur de la République territorialement compétent des manquements constatés.

A l'exception du pouvoir de sanctions, les autres pouvoirs reconnus à la CDP s'appliquent aux responsables des fichiers de données de l'état civil.

IV. Recommandations du groupe de travail

A l'issue de leurs travaux, les participants au groupe de travail ont adopté les recommandations suivantes :

- **Champ d'application des législations sur les données à caractère personnel et celles relatives à l'état civil**

Constatations	<p>Article 2 de la loi sur les données à caractère personnel :</p> <p>Le champ d'application de la législation sur les données à caractère personnel concerne « toute collecte, tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier, toute transmission, tout stockage et toute utilisation desdites données par une personne physique, par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ».</p> <p>Or, la législation actuelle sur l'état civil ne prend en compte que les données sur les registres.</p>
----------------------	--

	Un projet de texte doit réaffirmer explicitement que les traitements des données relatifs à l'état civil relèvent également du champ d'application de la législation sur les données à caractère personnel.
Recommandations de formulation de rédaction	Les traitements des données relatives à l'état civil, quel que soit le support, relèvent du champ d'application de la législation sur les données à caractère personnel.

➤ **La notion de données à caractère personnel**

Constatations	<p>Article 4-6 de la loi sur les données à caractère personnel :</p> <p>Une donnée à caractère personnel est « toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ».</p> <p>Un projet de texte doit préciser la notion de données à caractère personnel relatives aux données de l'état civil</p>
Recommandations de formulation de rédaction	Les données de l'état civil sont des données à caractère personnel.

➤ **La notion d'interconnexion des données à caractère personnel**

Constatations	<p>Article 4-11 de la loi sur les données à caractère personnel :</p> <p>L'interconnexion des données à caractère personnel : « tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ».</p> <p>Un projet de texte doit préciser les conditions d'interconnexion des bases de données de l'état civil en tenant compte des exigences de la loi sur les données à caractère personnel</p>
Recommandations de formulation de rédaction	Tout traitement visant une interconnexion des bases de données de l'état civil avec d'autres données, quel que soit le lieu, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Commission des données personnelles (CDP).

➤ **La notion de sous-traitant**

Constatations	<p>Article 4-16 de la loi sur les données à caractère personnel :</p> <p>Le sous-traitant : « toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ».</p> <p>Un projet de texte doit préciser les conditions d'intervention d'un sous-traitant dans le traitement des données de l'état civil en tenant compte des exigences de la loi sur les données à caractère personnel.</p>
Recommandations de formulation de rédaction	<p>« Tout sous-traitant qui accède à des données d'état civil doit obtenir au préalable un agrément délivré par la CDP ».</p>

➤ **La notion de traitement de données**

Constatations	<p>Article 4-19 de la loi sur les données à caractère personnel :</p> <p>Traitement : « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel »</p> <p>Un projet de texte doit préciser la notion de traitement des données de l'état civil en tenant de la dématérialisation desdites données.</p>
Recommandations de formulation de rédaction	<p>Est considéré comme un traitement des données d'état civil toute opération portant sur lesdites données, à l'exception de leur destruction.</p>

➤ **Les régimes applicables aux formalités préalables**

Constatations	<p>Articles 17 à 21 de la loi sur les données à caractère personnel :</p>
----------------------	---

	<p>L'accomplissement de formalités préalables auprès de la CDP est une obligation pour tout responsable de traitement de données à caractère personnel, y compris les responsables des données de l'état civil.</p> <p>Un projet de texte devra rappeler ce principe fondamental.</p>
Recommandations de formulation de rédaction	<p>Toute personne habilitée à traiter des données relatives à l'état civil a l'obligation de respecter les formalités déclaratives devant la CDP.</p> <p>La CDP doit simplifier les procédures et les formalités de déclaration des données relatives à l'état civil.</p>

➤ **Les obligations de confidentialité**

Constatations	<p>Article 70 de la loi sur les données à caractère personnel :</p> <p>Les obligations de confidentialité : « Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions ».</p> <p>Un texte doit préciser cette exigence de confidentialité pour les traitements des données de l'état civil.</p>
Recommandations de formulation de rédaction	<p>Le traitement des données d'état civil est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité des personnes habilitées et seulement sur leurs instructions.</p>

➤ **Les obligations de sécurité**

Constatations	<p>Article 71 de la loi sur les données à caractère personnel :</p> <p>Les obligations de sécurité : « Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.</p> <p>Cette obligation doit être précisée dans un texte en vue de prendre en compte les exigences de la législation sur les données à caractère personnel.</p>
Recommandations de formulation de rédaction	<p>Le responsable du traitement des données d'état civil est tenu de prendre des mesures de sécurité pour protéger lesdites données, notamment en empêchant qu'elles soient déformées, détruites,</p>

	falsifiées, volées, utilisées de manière illicite, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.
--	--

➤ **Les obligations de pérennité**

Constatations	<p>Article 74 de la loi sur les données à caractère personnel :</p> <p>Les obligations de pérennité : « Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer que les données à caractère personnel traitées pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé ».</p> <p>Cette obligation s'applique désormais aux responsables de traitements des données de l'état civil et doit être consacrée pour prendre en compte l'utilisation du support électronique.</p>
Recommandations de formulation de rédaction	Le responsable du traitement portant sur des données d'état civil est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer que les informations traitées pourront être accessibles quel que soit le support technique utilisé.

V. Conclusions

Le présent rapport est une feuille de route adaptée et adaptable aux traitements des données de l'état civil. Il constitue une revue d'ensemble des textes en vigueur, un guide pour les formalités à accomplir et enfin, un plaidoyer pour permettre au programme d'appui au renforcement du système d'information de l'état civil d'atteindre ses objectifs conformément à la législation en vigueur.

La réforme du cadre législatif de l'état civil suppose l'existence d'un cadre normatif et institutionnel favorable. A cet effet, toute nouvelle réglementation portant protection des données relatives à l'état civil doit se conformer à celle relative à la protection des données à caractère personnel.

Le projet de texte à rédiger devra prendre en compte tous les principes fondamentaux prévus par les différentes législations sur les données personnelles. Qu'il s'agisse de textes spécifiques en la matière (loi sur les données personnelles) ou de textes généraux relevant d'autres domaines (code de la famille, etc.). Ledit projet doit être le texte de référence, le texte protecteur des données à caractère personnel en cas de manipulation des données de l'état civil. Ce qui explique l'importance d'un choix judicieux de l'instrument juridique à adopter.

VI. Annexes

- Liste des textes de lois
- Tableau comparatif des textes
- Comptes rendus des trois réunions du groupe de travail

a) Annexe 1

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948
- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981
- Acte additionnel A/SA.1/01/10 sur la protection des données personnelles de la CEDEAO du 16 février 2010
- Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014
- Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité
- Loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal
- Loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale
- Loi n°72-61 du 12 Juin 1972 portant Code de la famille modifiée
- Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2014 portant Code des collectivités locales
- Loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs
- Décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel
- Décret n° 2011-929 du 29 juin 2011 portant nomination des membres de la commission de protection des données à caractère personnel
- Circulaire du Premier Ministre n°2757/PM/CAB/INFO du 27 juin 2014 désignant les points focaux de la CDP au sein des ministères dans le cadre du recensement des fichiers portant sur les données personnelles
- Circulaire du Premier Ministre n° 004//PM/CAB/INFO du 12 février 2015 portant déclaration des fichiers, bases de données et systèmes d'information des ministères

b) Annexe 2